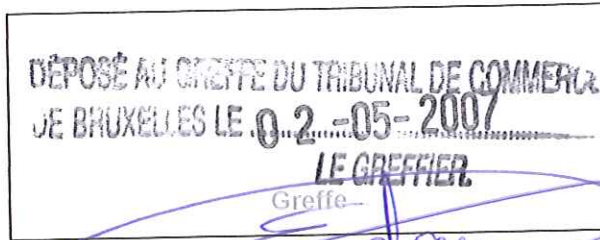


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



N° d'entreprise : 862.382.755

Dénomination

(en entier) : **asbl-vzw "Bravvo-Bruxelles Avance/Brussel Vooruit"**

(en abrégé) : **Bravvo**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Hôtel de Ville - Grand Place 1 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **modifications statutaires**

**SOUDANT E.**  
Greffier adjoint délégué

**STATUTS**

asbl/ vzw

« BRAVVO – Bruxelles Avance/Brussel Vooruit »

1000 Bruxelles

**Entre les soussignés :**

M. Freddy THIELEMANS, en sa qualité de bourgmestre, avenue Richard Neybergh, 39 à 1020 Bruxelles, né le 11-09-1944 à Bruxelles

M. Henri SIMONS, en sa qualité d'échevin, avenue de Stalingrad, 91 à 1000 Bruxelles, né le 07-03-1954 à Berchem-Saint-Agathe,

Mme Carine VYGHEN, en sa qualité d'échevin, rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles, née le 08-12-1958 à Hermalle-sous-Argenteau,

M. Georges DALLEMAGNE, en sa qualité d'échevin, avenue Richard Neybergh, 116 à 1020 Bruxelles, né le 17-01-1958 à Fataki- Congo

M. Bruno DE LILLE, in zijn hoedanigheid van schepen, Maurice Lemonnierlaan, 122 te 1000 Brussel, geboren op 02-07-1973 te Kortrijk

M. Jean-Baptiste DE CREE, en sa qualité d'échevin, rue E. Wauters, 118 à 1020 Bruxelles, né le 01-07-1948 à Ixelles,

Mme Marie-Paule MATHIAS, en sa qualité d'échevin, rue des Navets, 24 à 1000 Bruxelles, née le 02-01-1957 à Etterbeek,

Mme Chantal NOEL, en sa qualité d'échevin, rue Stevens Delannoy, 14 à 1020 Bruxelles, né le 28-06-1953 à Bukavu, Congo,

Mme Faouzia HARICHE, en sa qualité d'échevin, rue Masui, 86 à 1000 Bruxelles, née le 28-04-1966 à Bordj bou argeridj-Algérie

sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

M. Philippe DECLoux, en sa qualité d'échevin, boulevard De Smet de Naeyer, 540 à 1020 Bruxelles, né le 04-04-1954 à Malèves-Ste-Marie-Wastines,

M. Yvan MAYEUR, en sa qualité de président du C.P.A.S., rue de la Samaritaine 51, 1000 Bruxelles, né le 24-01-1960 à Etterbeek

Il a été convenu de former une association sans but lucratif.

## TITRE 1

Dénomination, siège, durée et objet social

### Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée « Bravvo – Bruxelles avance/Brussel Vooruit ».

### Article 2

Le siège de l'association est localisé à 1000 Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand Place 1. Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de transférer le siège social de l'A.S.B.L. dans les limites territoriales de la Ville de Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles-Halle-Vilvoorde).

### Article 3

La durée de l'association est illimitée. L'association peut être dissoute conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 30 des présents statuts.

### Article 4

Il s'agit d'une association de nature para communale qui exécute exclusivement des missions du service public.

L'association est habilitée à mener différentes actions visant le développement urbain mis en œuvre, plus particulièrement sous l'impulsion de fonds supra locaux pour la Ville de Bruxelles.

L'association repose sur les principes de la prévention intégrée, de l'amélioration de la sécurité urbaine et de la lutte contre l'exclusion sociale, de la revalorisation de la vie urbaine et du développement à long terme. Elle procède à l'identification et à l'implication des acteurs locaux concernés par ces thématiques.

L'association offre également un soutien politique autour des thèmes de la prévention et de la sécurité et du développement urbain.

La gestion des programmes consiste en trois tâches principales :

- le suivi des projets existants et le développement de nouveaux projets ;
- l'évaluation de la réalisation des programmes et l'analyse des besoins ;
- la gestion financière et administrative.

L'association peut mener toutes les actions et toutes les activités qui contribueront directement ou indirectement à la réalisation de sa raison sociale. Elle doit mettre en place des programmes de collaboration avec l'administration de la Ville de Bruxelles et/ou des institutions et des organisations privées afin d'atteindre ses objectifs et tenant compte de la philosophie des différents programmes.

### Article 5

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires pour la réalisation des objets en vue desquels elle est formée.

## TITRE II

Les membres

## Article 6

L'association n'est constituée que de membres effectifs :

- sept conseillers communaux représentant proportionnellement les partis politiques démocratiques présents au conseil communal de la Ville de Bruxelles ;
- les membres du Collège ;
- le président du CPAS ;
- le fonctionnaire de prévention en tant qu'administrateur délégué.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

## Article 7

Le mandat de membre de l'association est révocable. Les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils sont considérés comme démissionnaires dès qu'ils perdent la qualité de membre. Même réélu ils ne seront considérés comme membre de l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil Communal.

Sera exclu de l'association, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, tout membre qui, par son comportement et ses actions, aura contrevenu aux présents statuts ou causé un tort à l'association.

## Article 8

Les membres de l'association ne doivent s'acquitter d'aucune cotisation. Ils doivent se conformer à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

## Article 9

Les associés ne contractent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Ils ne peuvent prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social.

## TITRE III

## Assemblée générale

## Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration. Le secrétaire communal est associé aux travaux de cette assemblée, sans voix délibérative.

## Article 11

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association.

Pour le surplus, l'assemblée générale se réserve tous les droits sauf ceux qui sont expressément délégués aux organes de gestion de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si ce n'est par deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Toutefois toute modification portant sur un but en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, le président du conseil d'administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours. L'assemblée générale délibérera, à ce moment, quel que soit le nombre de présents.

#### Article 12

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

La convocation doit être communiquée par écrit aux membres, 8 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée doit être convoquée, quand 1/5 des membres en fait la demande. Toute proposition signée par au moins deux membres est portée à l'ordre du jour.

#### Article 13

Les membres de l'assemblée générale ne peuvent être porteurs que d'une procuration. Pour être valable, les mandats de représentation doivent être adressés au siège administratif de l'association. Le président peut admettre des procurations déposées tardivement.

#### Article 14

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, le président du conseil d'administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours. L'assemblée générale délibérera, à ce moment, quel que soit le nombre de présents.

#### Article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celles du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 11 des présents statuts.

#### Article 17

Lors de la réunion de l'assemblée générale, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est tenu à jour par le secrétaire de l'association et conservé au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans que ce registre ne puisse être déplacé.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste.

## TITRE IV

## Conseil d'administration et administrateur délégué

## Article 18 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Font partie de droit du conseil d'administration :

- o le bourgmestre et les échevins du Collège de la Ville de Bruxelles ;
- o un membre de l'opposition démocratique désigné par l'Assemblée Générale ;
- o le président du CPAS ;
- o le fonctionnaire de prévention.

Le bourgmestre est de droit président du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le secrétaire communal est associé aux travaux du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le mandat des administrateurs prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau conseil communal de la Ville de Bruxelles. Toutefois les administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau collège de la Ville de Bruxelles.

## Article 19 : Expiration du mandat

Le mandat des administrateurs expire par décès, par démission ; pour le président de l'assemblée générale et du conseil, par la perte de sa qualité de bourgmestre et pour les échevins, par la perte de la qualité d'échevin.

## Article 20 : Attributions

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Pour prendre valablement une décision, la présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est requise.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil gère l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans les actes publics et sous seing privé, et exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant. Il peut donner délégation, pour une ou plusieurs de ces fins, au président, à un ou plusieurs administrateurs ou à l'administrateur délégué.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des membres du personnel de l'association, en ce compris l'engagement et la rupture des contrats de travail. Les engagements se font sur proposition et après avis de l'administrateur délégué. Le statut des membres du personnel de Bravo intègre les dispositions de la Charte Sociale de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil d'administration définit la tâche et la rémunération des membres du personnel.

## Article 21

Un règlement d'ordre intérieur, devra être présenté par l'administrateur délégué au conseil d'administration, qui statuera.

Le règlement d'ordre intérieur reprendra, notamment, les profils de fonction des membres du personnel de l'ASBL, les procédures de recrutement, les modalités de l'évaluation annuelle des membres du personnel et les modalités de licenciement.

Le principe de défense de chaque membre du personnel par un tiers sera également explicité.

## Article 22 : Délégations

Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, délègue la gestion journalière de l'association à l'administrateur délégué qui sera le fonctionnaire de prévention, ou un autre membre de la cellule de coordination de l'ASBL en cas d'empêchement. Le Conseil d'Administration fixe le montant du plafond pour l'administrateur délégué à l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

#### Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### TITRE V

#### Budget et Comptes

#### Article 24

Chaque année et au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Un rapport circonstancié de sa gestion devra également être soumis à l'assemblée générale.

#### Article 25

En ce qui concerne le contrôle des subsides qui lui sont accordés, l'ASBL est soumise aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions.

#### Article 26

L'assemblée générale désigne, tous les ans, au moins un commissaire aux comptes, agréé par l'Institut des réviseurs d'entreprise. Ce ou ces commissaires seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

### TITRE VI

#### Dissolution de l'association

#### Article 27

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation de l'avoir de l'association conformément à la loi.

Tout l'avoir net de l'association reviendra à la Ville de Bruxelles.

Lors de la même assemblée, il a été décidé ce qui suit :

#### DEMISSION

NOM	PRENOM	DOMICILE
SIMONS	Henri	Avenue de Stalingrad 9 - 1000 Bruxelles
VYGHEN	Carine	Rue du Molenblok 61 - 1120 Bruxelles
DALLEMAGNE	Georges	Rue Stévin 8/43 - 1000 Bruxelles
DE LILLE	Bruno	Rue du Cirque 26 - 1000 Bruxelles
DE CREE	Jean-Baptiste	Rue E. Wauters 118 - 1020 Bruxelles
MATHIAS	Marie-Paule	Rue des Navets 24/7 - 1000 Bruxelles
DECLoux	Philippe	Boulevard de Smet de Nayer 540 - 1020 Bruxelles

## NOMINATION

NOM	PRENOM	DOMICILE	LIEU DE NAISSANCE	DATE DE NAISSANCE
MILQUET	Joëlle	Val de la Futaie 17 - 1000 Bxl	Montignies S/Sambre	17/02/1961
CLOSE	Philippe	Rue des Fabriques 59 - 1000 Bxl	Namur	18/03/1971
FASSI-FIHRI	Hamza	Place Anneessens 8/1 - 1000 Bxl	Kenitra (Maroc)	25/06/1976
OURIAGHLI	Mohamed	Avenue J.B.Depaire 157 - 1020 Bxl	Hasselt	21/11/1967
CEUX	Christian	Av.des Croix de Guerre 270/11 - 1120 Bxl	Bruxelles	27/07/1953
LALIEUX	Karine	Rue Drootbeek 147/6 - 1020 Bxl	Anderlecht	04/05/1964
VANACKERE	Steven	Kruisberg 10 - 1120 Bxl	Wevelgem	04/02/1964
EL KTIBI	Ahmed	Av.Jean Sobieski 36 - 1020 Bxl	El Krouchna Taifa (Maroc)	23/11/1954
BARNSTIJN	Michel	Rue du Mont Saint-Alban 67 - 1020 Bxl	Anderlecht	31/03/1965

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

THIELEMANS Freddy	Président
MILQUET Joëlle	Administratrice
HARICHE Faouzia	Administratrice
CLOSE Philippe	Administrateur
FASSI-FIHRI Hamza	Administrateur
OURIAGHLI Mohamed	Administrateur
CEUX Christian	Administrateur
LALIEUX Karine	Administratrice
VANACKERE Steven	Administrateur
NOEL Chantal	Administratrice
EL KTIBI Ahmed	Administrateur
MAYEUR Yvan	Président du CPAS
VANDEVANNET Nel	Administratrice Déléguée
BARNSTIJN Michel	Conseiller Communal